



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/21/09/24

## République Française

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

## ARRÊTÉ DU MAIRE

----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par l'Association LUCIOLES, à effet d'occuper le domaine public chemin du Moulin de Laporte le dimanche 31 mai 2026,  
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'Association LUCIOLES est autorisée à occuper le domaine public chemin du Moulin de Laporte – jardins partagés gérés par l'association DECLAM - afin d'organiser un grand déjeuner partagé.

**ARTICLE 2** : A cet effet, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur le chemin du Moulin de Laporte le dimanche 31 mai 2026 de 10h00 à 18h00.

L'entrée des participants à cet événement devra se faire par l'avenue Joseph Loubet.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs sont chargés de la sécurité des personnes et des biens.

L'accès des véhicules de secours et incendie devra être permanent. Pour cela une voie de 3,00 m de large devra être préservée.

**ARTICLE 4** : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur et sous sa responsabilité et informera les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). e présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 12 MAI 2026  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

Copie : Ateliers Municipaux - Centre de Secours  
Centre Hospitalier - Service à la population  
PM - Gendarmerie - F. Montussac - G. GUENOT

